



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 14

Pouvoirs : 1

Absents excusés : 1

Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE 22 SEPTEMBRE à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 17 SEPTEMBRE 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du maire, Monsieur Basile DUNAND.

ETAIENT PRESENTS : M. Basile DUNAND, M. Pierre BESSAT, Mme Sabine LEBOULANGER, M. Jean-Claude TOURNIER, Mme Laetitia DUPERTHUY, M. Armand LOUVIER, Mme Céline LECOMTE, M. Alfred BARBIER, M. Alexis HOTTEGINDRE, Mme Manon GELATI, M. Sacha DEPRAZ DEPLAND, Mme Aline KELLER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Elisabeth MOLLARD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Laetitia MOUZET (donne pouvoir à Aline KELLER).

OBJET : INSTALLATION D'UNE STATION METEO ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	DEL2026-130
--	--------------------

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

EXPOSE

La Société d'Equipements Contamines-Montjoie Hauteluce (SECMH) a contacté la Commune afin de solliciter son accord pour l'installation d'une station météorologique au-dessus du télécable des Feux, sur la parcelle cadastrée section F n° 923 faisant partie du domaine public communal.

Cette station permettra de mesurer la hauteur de neige, le vent et les précipitations. Le projet prévoit une tranchée pour réseau et alimentation, un massif béton et un mât de 6 mètres.

CECI-EXPOSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande en date du 05 août 2026 présentée par la SECMH, délégataire du service public des remontées mécaniques de la commune dans le cadre d'une délégation de service public, tendant à être autorisée à installer sur le territoire de la commune une station météorologique destinée à mesurer la hauteur de neige, le vent et les précipitations, au-dessus de l'arrivée du télécable de Feux, sur la parcelle cadastrée section F n°923 ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'occupation envisagée consiste en l'installation d'une station météo comprenant notamment :

- la réalisation d'une tranchée pour la pose d'un réseau (capteurs, câbles de liaison) et l'alimentation électrique ;
- la réalisation d'un massif en béton ;
- la pose d'un mât d'environ 6 mètres de hauteur supportant les capteurs de mesure (hauteur de neige, vent, précipitations) ;

Considérant que l'occupation envisagée peut être regardée comme contribuant directement à assurer la conservation du domaine public au sens de l'article L. 2125-1, 2° du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le même article L. 2125-1 prévoit la possibilité de délivrer gratuitement l'autorisation d'occupation lorsque l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

Considérant que, dans le cadre de la délégation de service public, la station météo :
- est destinée à améliorer la sécurité et la gestion du domaine skiable communal ;
- génère un bénéfice direct pour la commune en termes de préservation de son domaine public et de sécurité des usagers ;
- ne constitue pas une occupation "commerciale indépendante" mais un aménagement accessoire et fonctionnel à l'exploitation du service public et à la conservation des ouvrages communaux ;

Considérant qu'il apparaît dès lors justifié, au regard de l'économie générale du contrat de délégation et de l'objet même de l'installation, de ne pas percevoir de redevance spécifique pour cette occupation, en retenant la faculté de gratuité liée à la conservation du domaine public ;

Considérant enfin que l'installation projetée :
- ne crée aucune surface de plancher ;
- comporte un mât de moins de 12 m ;
- repose sur un massif de très faible emprise (inférieure ou égale à 5 m²) ;
Qu'elle répond ainsi aux critères de la dispense de toute formalité d'urbanisme prévus pour les constructions nouvelles de très faible importance par l'article R. 421-2 du Code de l'urbanisme, non remis en cause par la situation en site inscrit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'AUTORISER la SECMH à installer la station météorologique sur la parcelle cadastrée section F n°923, au-dessus de l'arrivée du télécable de Feux.

Article 2 : D'APPROUVER les travaux nécessaires à cette installation.

Article 3 : DE VALIDER la convention annexée définissant les modalités d'occupation.

Article 4 : DE DONNER pouvoir à M. le Maire pour signer la convention et tous documents afférents.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 074-217400852-20260922-DEL2026130-DE

En Mairie, le 22 septembre 2026
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 22 septembre 2026
Le Maire,
Basile DUNAND



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le



ID : 074-217400852-20260922-DEL2026130-DE